

N^{os} 5965¹**5966²****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(15.1.2009)

Les projets de règlement grand-ducal ont été déposés le 1er décembre 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Les exposés des motifs étaient joints au texte des projets de règlement grand-ducal. Une version rectifiée du projet de règlement grand-ducal No 5966 a été communiquée à la Chambre le 30 décembre 2008.

Ces projets de règlement grand-ducal font partie du paquet „REACH“ figurant dans le document parlementaire No 5819.

La secrétaire d'Etat a joint les textes originaux avec leurs exposés des motifs, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008, les textes tels qu'adaptés suite audit avis de la Haute Corporation ainsi que les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés.

Selon M. le Ministre de l'Environnement, les remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du parallélisme des formes et de l'article 2 sont fondées et le projet de loi No 5819 visé ci-dessus, qui a fait l'objet d'amendements parlementaires, est censé être publié ensemble avec les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique ainsi qu'avec quatre autres projets de règlement grand-ducal.

Objet du projet de règlement grand-ducal No 5965

Le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 a exécuté le règlement CE No 793/93 en matière d'évaluation et de contrôle des risques présentés par les substances existantes.

Le règlement de la Commission No 1488/94 du 28 juin 1994 a, en conformité avec le règlement CE de 1993, établi les principes d'évaluation desdits risques.

Le règlement (CE) No 1907/2006 dit „REACH“ remplace le système d'évaluation par la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses par un régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation et partant la loi de transposition de cette directive est adaptée en conséquence. Le règlement REACH abroge les règlements CE précités avec effet au 1er juin 2008.

Le règlement grand-ducal de 1993 est abrogé comme n'ayant plus de raison d'être.

Objet du projet de règlement grand-ducal No 5966

Le règlement grand-ducal du 22 janvier 1996 a transposé en droit national la directive 93/90/CE qui a établi la liste des directives applicables à des substances exemptées de certaines dispositions de la directive 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, ceci pour ce qui est de la notification. La directive ayant été abrogée par la directive 2001/21/CE, le règlement de 1996 a été adapté par le règlement grand-ducal du 10 février 2003.

Le système de notification introduit par la directive 67/548/CEE précitée a été remplacé par un régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation tel qu'il est couvert par le règlement (CE) No 1907/2006 dit REACH et la loi de transposition de cette dernière est adaptée en conséquence. Le règlement REACH abroge la directive 2000/21/CE avec effet au 1er juin 2008.

Le règlement modifié de 1996 est abrogé comme n'ayant plus de raison d'être.

La base légale du projet de règlement grand-ducal No 5965 est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et les directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matières économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ainsi que du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21 de la Commission.

La base légale du projet de règlement grand-ducal No 5966 est constituée par la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21 de la Commission.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre des Employés privés en date du 3 juillet 2007 et du 21 février 2008, ainsi que de l'avis de la Chambre de Travail en date du 13 juillet 2007, de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 18 février 2008 et de l'avis de la Chambre des Métiers en date du 18 juin 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie le 23 septembre 2008 de l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement a soumis une version rectifiée du projet 5966 le 30 décembre 2008.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur des projets de règlement grand-ducal tels que déposés et amendés par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat et elle donne son assentiment.

Luxembourg, le 15 janvier 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

